

SIXIEME COMMISSION

La situation du juge international

Rapporteur : M. Gilbert Guillaume

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Rappelant ses résolutions relatives au Statut de la Cour internationale de Justice adoptées lors de la session de Sienne le 24 avril 1952 et de la session d'Aix-en-Provence le 26 avril 1954 ;

Constatant la profonde évolution de la justice internationale depuis cette époque et notamment l'apparition, aux côtés de la Cour internationale de Justice, de nombreuses juridictions spécialisées, tant au niveau mondial qu'au niveau régional ;

Conscient tant de la diversité des juridictions internationales que du caractère commun de leurs mission, besoins et exigences ;

Désireux de contribuer au progrès de la justice internationale et *soucieux* d'en renforcer l'autorité et l'efficacité ;

Vu le rapport de sa sixième commission ;

Formule les lignes directrices suivantes :

Article 1
Choix des juges

1. La qualité des juridictions internationales est avant tout fonction de la qualité intellectuelle et morale des juges qui les composent. Dès lors le plus grand soin doit être apporté à la sélection de ces derniers. Les Etats doivent en outre veiller à assurer une représentation géographique adéquate au sein des juridictions. Ils doivent aussi s'assurer que les juges possèdent la compétence requise et que la juridiction peut dûment traiter les questions de droit international général. L'aptitude à exercer de hautes fonctions juridictionnelles n'en doit pas moins demeurer le premier critère de choix, comme l'avait souligné l'Institut dans sa résolution de 1954.

2. Les procédures de sélection des candidats tant au plan national qu'au plan international devraient permettre de satisfaire aux principes énoncés au paragraphe précédent et devraient être améliorées à cet effet, dans la mesure où cela est nécessaire.

3. Dans cette perspective, il apparaît que les groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage ne jouent pas toujours le rôle qui leur est dévolu par les textes applicables. Il conviendrait à cet égard que tous les Etats parties aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, comme ils en ont d'ailleurs l'obligation, constituent un groupe national permanent, qu'ils en notifient la composition au bureau de la Cour et qu'ils en assurent le renouvellement périodique. Il est en outre important que les groupes nationaux, avant de présenter en toute indépendance des candidatures à la Cour internationale de Justice ou à la Cour pénale internationale, procèdent aux consultations des autorités judiciaires et universitaires prévues à l'article 6 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les candidatures doivent être accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités requises.

4. Les groupes nationaux jouent dans certains pays un rôle dans le choix des candidats à d'autres juridictions internationales. Cette pratique mérite d'être plus largement adoptée.

5. En tout état de cause, les procédures retenues doivent être telles qu'elles conduisent au choix de candidats ayant la stature morale, la compétence et l'expérience requises, sans discrimination fondée en particulier sur le sexe, l'origine ou les croyances.

6. Le choix des juges doit être opéré en prenant avant tout en considération les qualifications des candidats, dont les autorités politiques doivent être pleinement informées. Il convient notamment de souligner que les élections des juges ne doivent pas faire l'objet de tractations préalables au cours desquelles les votes pour ces élections seraient subordonnés à des votes dans d'autres élections.

Article 2

Durée de fonctions des juges

1. En vue de renforcer l'indépendance des juges, il serait souhaitable que ceux-ci bénéficient de mandats de longue durée, de l'ordre de neuf à douze ans. Ces mandats ne seraient pas renouvelables.

2. Pendant toute la durée de leur mandat, les juges doivent bénéficier de l'inamovibilité. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que dans le cas où ils ne rempliraient plus les conditions requises pour l'exercice de ces fonctions et à la suite d'une décision prise par leurs pairs à l'issue d'une procédure équitable. Une telle décision peut être précédée, si nécessaire, d'une mesure de suspension. Ces décisions ne sauraient être prises que par une majorité qualifiée, qui pourrait être des trois quarts.

Article 3

Statut des juges

1. Les membres de chaque juridiction internationale doivent être traités sur un pied d'égalité absolue, y compris en ce qui concerne leur rémunération.

2. Ils ne peuvent exercer aucune fonction politique ou d'administration, ni aucune fonction d'agent, avocat ou conseil devant quelque juridiction que ce soit.

3. S'ils se livrent à d'autres activités extérieures, telles que l'enseignement ou l'arbitrage, lorsque ces activités ne sont pas interdites par leur statut, ils doivent accorder priorité absolue aux travaux de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Tout juge doit en outre s'interdire toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance ou à jeter un doute sur son impartialité dans une affaire donnée.

4. Il n'est pas souhaitable, dans le cas de juridictions ayant une lourde charge de travail, que les juges s'engagent dans des arbitrages ou des activités substantielles d'enseignement.

5. Des procédures doivent être mises au point au sein de chaque juridiction pour régler ces questions. Dans tous les cas, les juges doivent au préalable solliciter l'autorisation du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Le président doit se prononcer en ayant avant tout à l'esprit les intérêts et les besoins de cette juridiction. Une procédure analogue est requise lorsque des risques d'incompatibilité apparaissent dans un cas particulier.

6. Un ancien juge ne saurait se présenter comme agent, conseil ou avocat devant la juridiction à laquelle il a appartenu au moins pendant les trois années ayant suivi la fin de son mandat.

Article 4

Rémunération et conditions de service

1. Les juges internationaux doivent percevoir une rémunération leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sérénité. Cette rémunération ne peut être réduite en cours de mandat. Aussi doit-elle être périodiquement révisée en fonction du coût de la vie dans le pays où la juridiction a son siège. Un régime de pension approprié doit être établi pour les juges à plein temps des juridictions internationales.

2. Les juges doivent disposer d'une assistance leur permettant de remplir leurs fonctions de manière satisfaisante.

Article 5

Organisation des juridictions

L'indépendance d'une juridiction est fonction, non seulement des conditions de nomination des juges et de leur statut, mais encore des modalités d'organisation et de fonctionnement de cette juridiction. A cet égard, les greffes des cours et tribunaux, tout en jouissant de l'autonomie nécessaire à une bonne gestion, doivent en dernier ressort demeurer sous l'autorité de la cour ou du tribunal concerné. La cour ou le tribunal doit en outre rester seul responsable des propositions à faire aux autorités budgétaires et doit pouvoir les défendre directement devant ces autorités. Ces dernières ne sauraient substituer leur appréciation à celle de la cour ou du tribunal dans la gestion de son personnel.

Article 6
Immunités et privilèges

Les immunités et privilèges ont pour but premier d'assurer l'indépendance des juges. Aussi les juges ayant la nationalité du pays hôte ou la qualité de résident permanent dans ce pays lors de leur nomination doivent-ils bénéficier des mêmes immunités et privilèges que leurs collègues.

Article 7
Juges internationaux à temps partiel

Les principes retenus dans la présente résolution concernant les qualifications et l'indépendance des juges sont également applicables aux juges à temps partiel. Les autres dispositions de la présente résolution ne leur sont applicables qu'en tant que de besoin.
